

BGer 6B_384/2014 vom 6. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_384_2014

FR: TF 6B_384/2014 du 6 février 2015

IT: TF 6B_384/2014 del 6 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Les prétentions en indemnisation fondées sur l' art. 429 CPP peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale (ATF 139 IV 206 consid. 1 p. 208).

E. 2

Devant le Tribunal fédéral, le recourant ne conteste pas la décision entreprise en ce qu'elle confirme le refus d'accorder une indemnisation fondée sur l' art. 429 al. 1 let . c CPP (tort moral). Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 429 al. 1 let. a CPP .

E. 3.1

Aux termes de cette disposition, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'indemnité ici visée correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1 p. 242). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l' art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l' art. 130 CPP . Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêt 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241).

Déterminer si l'assistance d'un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure et si, par conséquent, une indemnité pour frais de défense selon l' art. 429 al. 1 let. a CPP peut être allouée au prévenu, est une question de droit fédéral que le Tribunal fédéral revoit librement. Il s'impose toutefois une certaine retenue lors de l'examen de l'évaluation faite par l'autorité précédente, particulièrement de la détermination, dans le cas

concret, des dépenses qui apparaissent raisonnables (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.6 p. 204; arrêt 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 3.2

L'autorité précédente a confirmé le refus de l'autorité de première instance d'allouer l'indemnité requise par le recourant sur la base de l' art. 429 al. 1 let. a CPP . Elle a en effet estimé que la cause, quoique prise au sérieux par le procureur, présentait une gravité toute relative et ne revêtait aucune complexité en fait ou en droit. L'enquête avait en outre peu duré et les actes d'instruction, hormis les auditions du recourant, avaient été limités, les contrôles sur son téléphone portable n'ayant révélé aucun élément utile à l'enquête. Dans ces conditions, l'appel aux services d'un mandataire professionnel n'était pas justifié.

E. 3.3

Le recourant était poursuivi pour deux chefs d'accusation distincts, dont le délit de menaces, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 CP). Les faits qui lui étaient reprochés à cet égard étaient graves, puisqu'il était accusé, notamment, d'avoir menacé son épouse de la tuer et d'enlever son fils de neuf ans. Le procureur avait d'ailleurs décerné le jour même du dépôt de plainte un mandat d'amener. Le recourant a été entendu à deux reprises, à chaque fois en tant que prévenu. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'on se trouve dans un cas exceptionnel où malgré l'accusation d'avoir commis un délit, l'assistance d'un avocat ne constituait pas un exercice raisonnable des droits de la défense.

En confirmant le refus de toute indemnité fondée sur l' art. 429 al. 1 let. a CPP , l'autorité précédente a violé cette disposition. Le recours doit être admis et la cause renvoyée à cette autorité pour qu'elle accorde au recourant une indemnité fondée sur l' art. 429 al. 1 let. a CPP et statue à nouveau sur les frais et indemnité de deuxième instance.

E. 4

L'intimée ne s'étant pas déterminée, il n'y a pas lieu de mettre des frais à sa charge, ni de lui allouer de dépens. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF). Le canton de Vaud versera au mandataire du recourant une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Cela rend sans objet la requête d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.